

(1)

(N° 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1885.

PROJET DE LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE ⁽²⁾ AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

SECTION 1. — DU DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

ART. 2.

Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

ART. 3.

La durée du droit est fixée à la vie de l'auteur et se prolonge, au profit de ses héritiers ou ayants droit, pendant cinquante ans *après* son décès.

ART. 4.

Les propriétaires d'un ouvrage posthume *jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir de sa publication.*

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

(1) Projet de loi, n° 81 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 191 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 3.

Amendements, n°s 12, 13, 14, 17 et 18.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 5.

Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant d'entre eux.

ART. 6.

Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des co-propriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre, à telles mesures qu'ils jugeront utiles de prescrire; ils pourront décider, à la demande du co-propriétaire opposant, que celui-ci ne participera, ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

ART. 7.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit, sauf convention contraire.

ART. 8.

Sauf convention contraire, la cession soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 9.

Sont insaisissables par les créanciers de l'auteur, l'œuvre littéraire ou musicale tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

SECTION II. — DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES.

ART. 10.

Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, *dans les audiences publiques des tribunaux*, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

ART. 11.

Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État.

ART. 12.

Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

ART. 13.

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de *faire des citations ou des extraits lorsqu'ils ont lieu* dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

ART. 14.

Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

ART. 15.

Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

SECTION III. — DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES.

ART. 16.

Aucune exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale ne peut avoir lieu, dans un but de spéculation, que du consentement de l'auteur.

ART. 17.

Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

ART. 18.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

SECTION IV. — DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES PLASTIQUES.

ART. 19.

Sauf convention contraire, la cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur ⁽¹⁾.

ART. 20.

Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire ou de l'exposer sans l'assentiment de la personne représentée ou de ses héritiers.

ART. 21.

L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

SECTION V. — DE LA CONTREFAÇON ET DE SA RÉPRESSION.

ART. 22.

Toute atteinte sciemment portée au droit de l'auteur, tel qu'il est défini ci-dessus, constitue le droit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

ART. 23.

Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits de même que celles des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à les commettre, sera prononcée contre les condamnés.

(¹) Le paragraphe 2 a été supprimé; il était ainsi conçu :

« Toutefois, l'artiste cédant ne peut répéter son œuvre sous la même forme artistique si, de soi, cette forme n'implique pas la multiplicité des reproductions. »

ART. 24.

En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront alloués au réclamant à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

ART. 25.

L'application *frauduleuse* sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs *ou de l'une de ces peines seulement*.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, *vendent*, exposent en vente, *tiennent dans leurs magasins pour être vendus* ou introduisent sur le territoire belge les objets désignés dans l'alinéa précédent seront punis des mêmes peines ⁽¹⁾.

ART. 26.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 83 du Code pénal.

SECTION VI. — ACTION CIVILE RÉSULTANT DU DROIT D'AUTEUR.

ART. 27.

Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

(1) L'article suivant, 28 du projet de la section centrale, a été rejeté; il était ainsi conçu :

ART. 28. « Les infractions à la présente loi sont constatées, instruites, poursuivies, jugées et réprimées conformément aux règles du Code d'instruction criminelle et ce même d'office par le ministère public. »

ART. 28.

La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

ART. 29.

Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 30.

Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

ART. 31.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

ART. 32.

Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant.

ART. 33.

Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 34.

La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

ART. 35.

Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

SECTION VII. — DROITS DES ÉTRANGERS.

ART. 36.

Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la *durée fixée par la loi belge*. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique ⁽¹⁾.

SECTION VIII. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 37.

Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si, avant cette publication, ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

SECTION IX. — ABROGATION DE LA LÉGISLATION EXISTANTE.

ART. 38.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

(1) L'article suivant du projet de la section centrale, qui portait le n° 39 a été rejeté ; il était conçu en ces termes :

« Le Gouvernement est autorisé à signer des conventions internationales pour la protection du droit d'auteur. »

